



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«aménagement d'un parc d'activité économique » dans le
cadre de la requalification de la zone d'activité ouest
sur la commune de Tarare
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2200

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2200, déposée complète par Carré d'or promotion le 13 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Considérant la nature du projet soumis à permis d'aménager, qui consiste sur un terrain d'assiette de 3,42 hectares (ha) en une opération de renouvellement urbain comprenant la création :

- d'une surface de plancher maximale de 25 000 m² répartie en trois lots (A, B, C) permettant d'accueillir des activités artisanales, tertiaires ainsi que des services (hôtel, restauration) de loisirs (multiplexe indoor) ;
- de voiries et des places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue de Paris :

- en entrée de ville, à l'ouest de la commune, sur une friche industrielle, en zone urbaine du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tarare et faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée « 7 Entrée ouest » ;
- soumis au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine, qui s'impose au projet au titre d'une servitude d'utilité publique ;
- le long de la route nationale 7 et donc soumise au plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Rhône ;
- à proximité d'un site référencé sur la base de données BASOL dénommé « teintureries de la Turdine » au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- sur des sites référencés dans la base de données Basias au titre des sols pollués ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

- pluviales, elles seront traitées via un réseau de gestion des eaux pluviales au sein de la zone du projet notamment par la réalisation d'un bassin de rétention qui permettra d'écarter une pluie centennale ; qu'à ce titre, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera déposé auprès des services de l'État compétents ;
- des déchets, il est annoncé qu'ils seront valorisés via des filières de gestion adaptées ;
- de pollution des sols, il reviendra au pétitionnaire de fournir une attestation réalisée par un bureau d'études certifié en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement pour justifier de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage prévu ; qu'il est annoncé que des diagnostics relatifs à la pollution des sols ont été réalisés ou sont en cours de finalisation et que des travaux de dépollution ont été engagés ;

Considérant que, les travaux (5 ans) en particulier ceux de déconstruction, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dénommé «aménagement d'un parc d'activité économique», enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2200 présenté par Carré d'or promotion, concernant la commune de Tarare (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/10/2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03